



COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA CHARENTE

STATUTS MODIFIES DANS SON ARTICLE 5
EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 janvier 2008 2015

TITRE 1 : Dispositions Générales

Article 1 :

Au sein du personnel en activité dans les services relevant de l'autorité du SDIS de la Charente, il est formé un Comité des Œuvres Sociales du personnel, placé sous le régime de la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Le siège social est fixé au siège du SDIS. Il peut être fixé en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Article 2 :

Le Comité d'œuvres Sociales du personnel du SDIS de la Charente dont la durée est illimitée, est chargé d'instituer en faveur de ses membres toutes formes d'aides jugées opportunes : financières, matérielle, sportive, culturelle, ainsi que toutes réalisations sociales.

TITRE 2 Composition de l'Association

Article 3 :

L'association est composée de membres honoraires et de membres actifs ayant acquitté leur cotisation annuelle. Pour être membre de l'association on peut être :

- membre honoraire :

Les membres retraités ayant exercé des fonctions dans les services et ayant fait valoir leurs droits à la retraite.

- membre actif :

Les personnels relevant du statut du SDIS de la Charente, exerçant des fonctions dans les services du SDIS, titulaires, contractuels, auxiliaires ou horaires.

Article 4 :

La qualité de membre se perd lorsque l'intéressé cesse de dépendre de l'administration du SDIS de la Charente, pour quelque motif que ce soit.

TITRE 3 : Administration et Fonctionnement de l'Association

Article 5 :

Le Comité des Œuvres Sociales du personnel du SDIS de la Charente est administré par un conseil composé de 12 membres titulaires dont 1 membre au minimum émane des centres mixtes à savoir :

- Angoulême
- Cognac
- La Couronne
- C.T.A

En outre, le Président du Conseil d'Administration du SDIS de la Charente (ou son représentant) peut assister au conseil d'administration, à titre consultatif.

Article 6 :

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les agents répondant à la définition de membre actif.

Le mandat des administrateurs est de quatre ans. Ils sont rééligibles tant qu'ils ont la qualité de membre de l'association.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Article 7 :

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions, en cas d'absence à trois séances consécutives dudit Conseil. Cette décision est ratifiée par le plus prochain Conseil d'Administration.

Article 8 :

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président ou sur demande de la majorité de ses membres, adressée au Président.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres assiste à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration siègera valablement dans un délai de 8 jours maximum, quel que soit le nombre d'administrateurs présents, après une nouvelle convocation écrite. Les délibérations et notamment l'adoption annuelle du budget et du compte d'exploitation, sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 10 :

Les fonctions d'Administrateurs sont gratuites. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider le remboursement des frais de déplacement et de séjour exposés dans l'intérêt du Comité des Œuvres Sociales du personnel du SDIS de la Charente.

Article 11 :

Le Conseil dispose, pour l'administration et la gestion du Comité des Œuvres Sociales du personnel du SDIS de la Charente, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Article 12 :

Le Conseil peut déléguer, par délibération expresse, partie de ses pouvoirs soit au Bureau ou soit au Président.

Article 13 :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Secrétaire adjoint, un Trésorier, un Trésorier adjoint, qui constituent le Bureau du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration arrête les conditions pour lesquelles :

- le Vice-président supplée le Président en cas d'absence ou d'urgence absolue,
- le Vice-président est autorisé à effectuer les actes de gestion courante,
- le Trésorier tient les comptes et procède aux recettes et dépenses.

Article 14 :

Le Président représente le Comité en justice et dans les actes de la vie civile. Il signe tous actes et délibérations et fait convoquer l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration. Il assure la régularité du fonctionnement de l'Association, conformément aux statuts.

Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration.

En cas d'absence, de maladie ou de maternité, il est remplacé par le Vice-président ou par tout autre membre du Bureau spécialement désigné par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire assure la correspondance de l'Association, la rédaction des convocations et procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration, des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, et la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière du Comité des Œuvres Sociales sous le contrôle du Président. Il a pouvoir pour exécuter en recettes et en dépenses les décisions prises par le conseil. Ces décisions lui sont notifiées par le procès-verbal visé par le Président ou son représentant. Il donne quittance de tous titres ou sommes reçues. Il ne peut disposer des fonds que sur décision du Bureau. Il rend compte à chaque séance du Conseil d'Administration et à chaque Assemblée Générale, de la situation financière du Comité.

Le Trésorier adjoint est chargé de remplacer le trésorier en cas d'absence de ce dernier.

Article 15 :

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, et au moins une fois par mois. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et adressés à chaque administrateur.

TITRE 4 : l'Assemblée Générale

Article 16 :

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an. En cas d'urgence, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Président.

La réunion de l'Assemblée Générale est obligatoire quand elle est demandée par le Conseil d'Administration ou, par écrit, par le quart au moins des membres du Comité des Œuvres Sociales du personnel du SDIS de la Charente.

L'ordre du jour des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires est fixé par le Conseil d'Administration.

Il est communiqué aux membres à l'appui des convocations qui sont transmises au moins 8 jours avant la date fixée.

Article 17 :

Les membres empêchés d'assister à l'Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre non administrateur en lui donnant un pouvoir écrit, sans que les mandats exprimés par un même représentant puissent excéder deux mandats.

Article 18 :

Sur première convocation, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle compte comme membres présents au moins 1/6 de ses membres.

Sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutefois, la majorité est des deux tiers des membres du Comité des Œuvres Sociales du personnel du SDIS de la Charente, sur la fusion avec un autre groupement, sur l'acquisition, la construction d'immeubles nécessaires au déroulement de ses activités.

Il sera tenu une feuille de présence.

Article 19 :

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle se prononce sur le rapport moral et le compte-rendu de la gestion financière du Conseil d'Administration.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par les tiers des membres présents ou représentés.

Article 20 :

Un Commissaire aux Comptes Expert-comptable agréé vérifie la régularité des opérations comptables, contrôle la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Les résultats de ses travaux sont consignés dans un rapport écrit, communiqué au Président du Conseil d'Administration avant l'Assemblée Générale et présenté à celle-ci lors de sa séance ordinaire.

TITRE 5 : les Recettes de l'Association

Article 21 :

Les recettes du Comité des Œuvres Sociales du personnel du SDIS de la Charente, se composent :

- des cotisations (sur décision de l'Assemblée Générale quant au principe et du Conseil d'Administration quant au montant) ;
- des subventions ;
- du produit des fêtes, collectes, souscriptions, qui peuvent être organisées à son profit ;
- des intérêts des fonds placés ou déposés ;
- des dons et legs ;
- des participations éventuelles aux activités ;
- du produit des emprunts garantis par une collectivité.

Article 22 :

Les excédents annuels de recettes sur les dépenses sont affectés à un fond de réserve destiné à couvrir les déficits éventuels de gestion.

TITRE 6 : dissolution de l'Association

Article 23 :

La dissolution du Comité des Œuvres Sociales du personnel du SDIS de la Charente ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée Générale doit réunir 2/3 des membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 :

La dissolution étant prononcée, la liquidation a lieu sous la responsabilité du Conseil d'Administration qui a la charge de terminer les affaires en cours, de réaliser l'actif et d'acquitter le passif. Si la liquidation accuse un actif net, ce dernier sera redistribué à part égale aux membres adhérents à la date de la dissolution.

TITRE 7 : règlement intérieur

Article 25 :

Lors de la première réunion suivant les élections au Comité des Œuvres Sociales du personnel du SDIS de la Charente, le Conseil d'Administration élabore un Règlement Intérieur indiquant les conditions selon lesquels doivent s'exercer ses activités et déterminant les attributions de ses membres.

TITRE 8 : publication

Article 26 :

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de déclaration et de publication prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes, désignés par le Conseil d'Administration à l'effet d'effectuer ces formalités.

TITRE 9 : dispositions transitoires

Article 27 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 6, le premier mandat de la moitié des membres du Conseil d'Administration sera de 2 ans.

Seront concernés les 9 membres ayant obtenus le moins de voix :

- 4 pour le collège d'Angoulême,
- 2 pour le collège de Cognac,
- 3 pour l'autre collège.

Article 28 :

Les prestations servies, telles qu'indiquées dans le règlement intérieur, seront au minimum équivalentes aux prestations dont bénéficient les agents du District du Grand Angoulême.

A Angoulême, le : 03/11/2005